

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JONAGE
du 29 janvier 2024

Nombre de conseillers :

en exercice : **29**
Présents : **20**
Votants : **23**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Lucien BARGE, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **lundi 22 janvier 2024.**

PRÉSENTS :

M. Lucien BARGE - M. Sébastien MELLET - Mme Rachelle PASEK - M. Thomas MOUYON
Mme Véronique DI PIETRO - M. Serge GERBAUT - M. François NASARRE - Mme Virginie ANTOLINOS - M. Luc LAURENT - M. Éric RAMOS - Mme Patricia ALVADO - M. Jean-Marc GROSSET - M. Éric LUDOLPH - Mme Marie TRAMONI - M. Damien PERRIN - Mme Laurie MARCET
M. Jacques BARTIER - M. Jean Marc BOURBOTTE - M. Laurent CHERVIER - Mme Isabelle BARRET

ABSENTS :

- M. Daniel MESTRE
- Mme Grazyna ALEXIS
- Mme Emmanuelle CAPUANO
- Mme Lysiane MANGIN
- Mme Aurélie CIMINO
- Mme Céline DESHORMIERES
- Mme Martine CHALESSIN : pouvoir à M. Thomas MOUYON
- Mme Véronique TRETIAKOFF : pouvoir à M. Sébastien MELLET
- M. Walter PIRES : pouvoir à M. François NASARRE

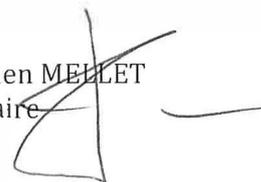
SECRÉTAIRE : M. Sébastien MELLET

Ce procès-verbal n'a reçu aucun commentaire.

Lucien BARGE
Le Maire



Sébastien MELLET
Secrétaire



1. Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 :

Conformément aux dispositions de la nomenclature comptable et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la collectivité doit se doter, avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation. D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 20 juin 2023, autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable à tous les budgets de la Ville de Jonage à compter du 1er janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le règlement budgétaire et financier de la ville de JONAGE annexé à la note de synthèse**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

2. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - application de la fongibilité des crédits :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le référentiel de la nomenclature comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel (chapitre 12).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT, « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 20 juin 2023, autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable à tous les budgets de la Ville de Jonage à compter du 1er janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- **Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).**
- **Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.**

3. Autorisation correction imputation comptable exercice clos :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M57, M832, STIF,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 20 juin 2023, autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable à tous les budgets de la Ville de Jonage à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la commune a perçue en 2021 une subvention de 67 000 euros attribuée au titre d'une aide à la densification de la population et le développement des projets de constructions, d'installations de nouveaux habitants.

Considérant que cette subvention est non amortissable,

Rattacher cette subvention à une immobilisation, c'est une erreur d'imputation. Elle aurait dû être imputée en 132 et non 131 car non amortissable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- **Monsieur le Maire à procéder à la rectification de l'erreur d'imputation par une opération non budgétaire sur l'exercice 2024 par les écritures suivantes :**
 - **Débit 1311 / Crédit 1068 de 67 000€,**
 - **Débit 1068 / Crédit 1321 de 67 000€.**
- **Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.**

4. Signature avec l'ASAL d'une convention d'utilisation d'un stand de tir :

Comme les années précédentes, il convient de signer une convention avec l'association sportive de l'aéroport de Lyon – section tir (ASAL), afin de pouvoir utiliser le stand de tir de cette association pour l'entraînement des agents de police municipale de Jonage.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable expressément.

Le tarif d'utilisation du site s'élève à 40 euros la demi-journée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention jointe à la note de synthèse avec l'association sportive de l'aéroport de Lyon – section tir (ASAL), afin de pouvoir utiliser le stand de tir de cette association pour l'entraînement des agents de police municipale de Jonage.

5. Financement d'une classe de découverte à l'école élémentaire Paul-Claudé:

La classe de CM1/CM2 de Madame MOUSSA de l'école élémentaire Paul-Claudé, part en en séjour de découverte à PONTGIBAUD (Puy de Dôme) *Centre Vulcania* sur le projet des conditions du volcanisme français ainsi que le patrimoine de la région Auvergne Rhône-Alpes du 18 au 22 mars 2024.

L'effectif concerné s'élève à 25 élèves.

Un abattement de 50% est pratiqué sur le prix du deuxième enfant pour les fratries (1 famille est concernée).

Une demande de subvention pour le financement du transport a été déposée auprès de la Région pour un montant de 2 850,00€. La réponse sera donnée après le séjour.

Le coût du séjour, transport compris, s'élève à 9 673,00 euros.

Si la subvention de la Région n'est pas obtenue, le financement pourrait être le suivant :

- participation de la commune : 3 073,00 euros,
- coopérative de l'école + association des parents d'élèves : 2 850,00 euros,
- participation des familles : 3 750,00 euros.

Le tarif s'élèverait ainsi à 150,00 euros par élève.

Si la subvention de la Région est obtenue, la coopérative de l'école et l'association des parents d'élèves n'auront rien à déboursier pour ce voyage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le financement présenté pour cette sortie scolaire afin que le tarif soit de 150,00 euros par élève avec un abattement de 50% pour le deuxième enfant en cas de fratrie.

6. Demande de subvention à la Région - Création d'une salle culturelle :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de création d'une salle culturelle sur Jonage.

L'objectif est de mettre à disposition des habitants et des associations une offre culturelle cohérente à l'échelle de la commune.

Le nouvel équipement municipal, situé à l'Agora, serait composé d'une salle de spectacle avec gradins et offrirait la possibilité d'accueillir 250 à 300 places, un accueil, des loges et des réserves.

Notre projet s'inscrivant dans la liste des catégories éligibles par la Région au titre de l'aménagement du territoire, nous souhaitons solliciter une subvention à hauteur du maximum autorisé.

Le plan de financement envisagé se présente de la façon suivante :

Coût de l'opération		Recettes prévisionnelles		
Détail des postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes	Taux	Montant HT
Travaux	1 661 088,72 €	Région	60 %	1 092 653,23 €
MOE	160 000 €			
		Reste à financer	40 %	728 435,49 €
TOTAL	1 821 088,72 €	TOTAL		1 821 088,72 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la mise en œuvre du projet, les modalités de financement, de solliciter auprès de la Région l'attribution de subventions et d'autoriser M. le Maire à signer tout document et avenant relatifs à cette opération.

7. Modalités de mise à disposition de véhicules de service :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de mettre des véhicules à disposition des conseillers ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, selon des conditions fixées par une délibération annuelle.

Ainsi, la commune dispose d'un parc de véhicules qui pourront être mis à la disposition des élus et des agents pour leurs déplacements en lien avec leur mandat, ou professionnels et pour répondre aux interventions à caractère urgent ou exceptionnel.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée.

Ces véhicules, dits de service, sont mis à disposition des agents et des élus aux seuls besoins de leur service ou de leur mandat et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Chaque véhicule se verra attribuer un périmètre de circulation, avec des dérogations possibles, mentionnées sur des ordres de mission.

Par principe, en fin de mission ou en fin de journée le véhicule de fonction doit être ramené au centre technique municipal ou sur le parking communal dédié.

Cependant, en fonction des besoins du service, des missions qui leur sont confiées et des fréquents déplacements qu'elles impliquent, certains agents – tels que le Directeur Général des Services, le Directeur Grands Travaux, le Responsable des Services Techniques, l'agent d'astreinte – ou certains élus, pourront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de remisage à domicile des véhicules de service, leur permettant ainsi de les utiliser pour les trajets domicile-lieu de travail/de mission.

Cette autorisation ne confère pas la possibilité d'utiliser les véhicules de service à des fins personnelles ou de les prêter à quelque personne que ce soit. D'autre part, des personnes non autorisées ne pourront pas prendre place dans les véhicules.

Les agents et élus autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile devront emprunter le trajet le plus court entre leur lieu de travail/de mission et leur domicile.

Durant les périodes de congés, les véhicules devront rester à la disposition de la collectivité et être remisés au centre technique municipal ou sur le parking communal dédié. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Cette mise à disposition d'un véhicule pour une utilisation professionnelle – y compris dans le cas du remisage à domicile où elle constitue le prolongement des déplacements professionnels – ne représente pas un avantage en nature soumis à cotisations et à déclarations.

Les accréditations pour la conduite de véhicules de service feront l'objet d'un arrêté individuel. Elles pourront être retirées à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles d'utilisation.

L'agent ou l'élu utilisateur d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

Les infractions au code de la route et les contraventions qui en seraient issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule, qui devra vérifier la présence à port des gilets et triangle de sécurité obligatoires.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Le véhicule devra être laissé propre et entretenu après chaque utilisation.

Pendant le remisage à domicile, l'agent ou l'élu est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis.

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et adressé au plus tôt au service des assurances de la ville afin d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur.

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29 et l'article L.2123-18-1-1,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DIT que des véhicules dits de service pourront être mis à disposition des agents dans le cadre de leurs fonctions, et des élus dans le cadre de leur mandat selon nécessités de service,**
- **DIT que certains agents et élus, en fonction des nécessités de service et compte tenu des missions qui leur sont confiées et des fréquents déplacements qu'elles impliquent, pourront bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile, leur permettant d'utiliser les véhicules de service pour les trajets domicile-travail / domicile-lieu de mission,**
- **PRECISE que la mise à disposition d'un véhicule de service ne représente pas un avantage en nature soumis à cotisations et à déclarations,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération, notamment avec la rédaction d'arrêtés individuels d'accréditation,**

- **DIT que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.**

8. Mandatement du cdg69 pour le lancement d'une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire :

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

Depuis plusieurs années, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose après mise en concurrence ce type de contrat.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2024. Afin de procéder à son renouvellement, le cdg69 doit de nouveau engager une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics.

Afin de pouvoir adhérer aux contrats résultant de cette procédure, il convient de demander au cdg69 de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le cdg69.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité de la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant l'opportunité de confier au cdg69 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le cdg69 peut légalement souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CHARGE le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché public nécessaire à la souscription de contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, susceptibles de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics,**

- **DIT que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
 - **Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;**
 - **Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;**
- **DIT que ces contrats devront avoir les caractéristiques suivantes :**
 - **Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2025,**
 - **Régime du contrat : capitalisation**
- **DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le cdg69.**

9. Autorisation de signer une convention avec le Comité social du personnel de la métropole lyonnaise pour l'année 2024 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade et de l'emploi.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'article L.731-4 du Code général de la fonction publique énonce que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Depuis plusieurs années, la commune adhère à l'association Comité social du personnel de la métropole lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics (COSMELY) pour permettre à ses agents de bénéficier de différentes prestations en matière d'action sociale.

Cette adhésion donne lieu à une subvention financière calculée sur la base de 0,9% de la masse salariale 2022 de l'ensemble du personnel de la collectivité, quel que soit son statut, exception faite des vacataires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.731-4,

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'association COSMELY afin de permettre aux agents communaux de bénéficier de prestations d'action sociale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte l'adhésion à l'association Comité social du personnel de la métropole lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics (COSMELY) pour l'année 2024,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout avenant y afférant,**
- **Dits que les crédits nécessaires inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au chapitre 65 du BP 2024.**

10. Autorisation donnée à M. le Maire pour procéder à l'acquisition d'un fonds de commerce situé place du Général de Gaulle :

La commune de Jonage souhaite acquérir le fonds de commerce « Stadium Pizza » situé place du général de Gaulle et appartenant à la société Ferrer Gestion représentée par M. Anthony FERRER.

Le fonds de commerce exerce une activité de fabrication et vente de pizzas à emporter, installé dans un local professionnel de 14,49 m² appartenant à la commune.

Le prix de vente du fonds est fixé à 49 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du fonds de commerce Stadium Pizza, pour un prix de 49 000 €.

11. Autorisation donnée à M. le Maire pour procéder à l'acquisition d'une bande de terrain sur les parcelles AR 1 et AR 2 situées rue de la République :

La commune de Jonage souhaite acquérir auprès de M. GONNET Jean-Luc une partie des parcelles de terrain cadastrée AR 1 et AR 2, afin de pouvoir créer un trottoir et de réaliser un élargissement de la rue de la République.

La commune ferait l'acquisition d'environ 480 m² à détacher de ces deux parcelles.

Cette cession aura lieu au prix de 260 € / m², soit 124 410 €.

L'acquisition à réaliser étant en-deçà du seuil de 180 000 euros, le service France Domaine n'a pas été consulté, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer un compromis de vente, ainsi que l'acte de vente et tous les actes afférents, pour procéder à l'acquisition d'une surface de 480 m² à détacher des parcelles AR 1 et AR 2 appartenant à M. GONNET Jean-Luc.

12. Autorisation d'accorder une avance de subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale et à l'association jonageoise loisirs et jeunesse :

Afin de permettre la continuité du fonctionnement du centre communal d'action sociale (CCAS) et de l'Association jonageoise loisirs jeunesse (AJLJ), il est proposé de leur verser une avance de subvention de fonctionnement pour l'année 2024, en attendant le vote du solde des subventions annuelles.

Il est donc proposé au conseil municipal, pour l'exercice 2024, de verser :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide sur l'exercice 2024 de verser :

- **une avance de subvention de fonctionnement à l'AJLJ correspondant au tiers de celle versée en 2023, soit 35 000 euros,**
- **une avance de subvention de fonctionnement au CCAS d'un montant de 15 000 euros.**

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 20h30